

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 111 / 2020

### Portant obligation du port du masque dans certains espaces publics de la commune de La Roche Blanche

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,
- VU les décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public réduisant ainsi la transmission des gouttelettes et peut être des aérosols »,
- VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 de code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,
- VU le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-01488 en date du 13/08/2020 portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département du Puy de dôme,
- **CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- **CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- **CONSIDERANT** que le principe de précaution implique la mise en place de mesure effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,
- **CONSIDERANT** les circonstances locales particulières dues à l'importance des flux de population devant certains bâtiments publics communaux et dans certaines rues de la commune ainsi que la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,
- **CONSIDERANT** que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,
- **CONSIDERANT** les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A partir du 31/08/2020 et ce jusqu'au 16 octobre 2020, le port du masque est rendu obligatoire de 07 heures 00 à 19 heures 00 pour toutes les personnes de 11 ans et plus dans les lieux suivants :

- Avenue de la République – D756 (de la poste jusqu' à l'intersection avec la rue du fossé de Mâcon et l'impasse de la Pialle, des deux côtés de la chaussée),
- Devant l'entrée principale du groupe scolaire Jules Ferry, avenue de la République – D756
- Devant l'entrée secondaire du groupe scolaire Jules Ferry, rue des Peyrouses,
- Rue des Peyrouses, de la poste jusqu' au numéro 03 de la même rue ( des deux côtés de la chaussée ),
- Devant l'entrée principale de la poste, intersection avenue de la République (D756) et rue des Peyrouses,

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, La personne devra alors être porteuse de son certificat médical,

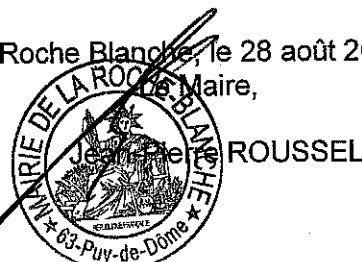
**ARTICLE 2** : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire,

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent des forces de l'ordre ( Gendarmerie, Police Municipale ), habilités à dresser procès-verbal et les contrevenant poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ( contravention de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 135 €uros ).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet du Puy de Dôme
- M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Romagnat,
- le Policier Municipal qui sera chargé de son exécution,
- Le Directeur Général des Services

Fait à La Roche Blanche, le 28 août 2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 31 août 2020